



PRÉFET DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

Arrêté N°

**Portant labellisation des Points accueil installation (PAI)
pour la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1 et D.343-4 à D.343-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des plans de développement rural sur la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le cahier des charges « Point Accueil Installation » support de l'attribution de la labellisation, validé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Île-de-France en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'appel à candidatures relatif à la labellisation pour les Points Accueil Installation (PAI) formulé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Île-de-France, et le cahier des charges associé, publiés le 10 octobre 2017 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France;

Vu la candidature déposée par l'association régionale des points accueil installation d'Île-de-France en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2017 par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Labellisation

La labellisation en tant que point accueil installation (PAI) pour la région Ile-de-France est accordée à l'association régionale des points accueil installation d'Île-de-France.

Cette structure régionale est labellisée pour le dispositif régional PAI qui sera constitué de deux antennes :

- une antenne pour les départements des Yvelines, Essonne, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris
- une antenne pour le département de Seine-et-Marne

La structure labellisée devra respecter l'ensemble des conditions prévues par le cahier des charges ayant servi de support à l'appel à candidatures « PAI ».

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et la présidente du conseil régional d'Ile-de-France de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

En cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions, la labellisation peut être retirée par le préfet, après avis du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France.

Article 2 : Durée

La durée de la labellisation est fixée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Application

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant labellisation des Points Accueil Installation (PAI) pour la région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT